

## **Lycée Marie Curie**

70, avenue de Paris  
78100 VERSAILLES

Téléphone : 01 39 24 13 70

Messagerie : [0782567s@ac-versailles.fr](mailto:0782567s@ac-versailles.fr)

Site : [www.lyc-curie-versailles.ac-versailles.fr](http://www.lyc-curie-versailles.ac-versailles.fr)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Adopté par le Conseil d'Administration  
en sa séance du 2 juillet 2024**

### **PREAMBULE**

Implanté sur deux sites, le lycée Marie Curie est situé en centre-ville et bénéficie d'un réseau de transports en commun dense. Etablissement public local d'enseignement (EPL), il a vocation à accueillir des élèves, des étudiants, des apprentis et des stagiaires dans les formations générales et technologiques spécialisées dans le domaine tertiaire et les sciences de laboratoire.

Lieu d'éducation et de formation, il doit garantir les principes de tolérance, de respect, d'égalité et de neutralité. L'Ecole qui apporte des « savoirs » et des « savoir-faire » enseigne aussi des « savoir-être ». Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires en sont les bénéficiaires privilégiés. Ils font partie de la communauté éducative, où, dans le respect de la *Charte de la laïcité*, chacun a le droit à la liberté de conscience, au respect de son intégrité physique et morale, au respect de son travail et de ses biens. Ils disposent de moyens d'expression et d'action par l'intermédiaire de leurs représentants élus : délégués de classe, élus au Conseil d'Administration et au Conseil de Vie Lycéenne ainsi que par l'activité de la Maison des Lycéens.

L'inscription au lycée, en formation initiale, en formation par apprentissage ou en formation continue impose le respect du Code de l'Éducation et de ce Règlement Intérieur. Le Règlement intérieur s'impose également aux personnels et aux intervenants dans l'établissement.

\*\*\*

### **VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

#### **1 - HORAIRES ET MOUVEMENTS**

La sécurité dans l'établissement nécessite un contrôle rigoureux des entrées et sorties. Les élèves, étudiants, apprentis devront donc présenter aux personnels assurant ce contrôle leur carte de l'établissement avec photographie. Les stagiaires de la formation continue disposeront d'un badge.

Toute personne extérieure à l'établissement devra se présenter à l'accueil ; une pièce d'identité pourra lui être demandée.

#### **A – Les horaires :**

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi ainsi que certains samedis. Le planning des samedis ouverts est arrêté par le chef d'établissement en début d'année scolaire et communiqué aux autorités de tutelle et à la mairie.

L'établissement est en fonctionnement à partir de 6h00, l'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30 sur le site principal et 17h45 sur le site annexe ; les personnels peuvent également accéder à l'établissement à partir de 7h15 (avec autorisation d'accès au parking).

L'amplitude horaire de l'emploi du temps est de 8h00 à 17h35.

L'établissement ferme à 19h00, sauf en période d'examen, de conseils de classe, de réunion d'instances, de rencontre avec les parents ...

Durant les périodes de congés scolaires, les horaires de l'établissement sont adaptés aux besoins du service (travaux de maintenance, d'entretien et d'administration). Des activités de formation peuvent se dérouler durant ces périodes de congés scolaires.

Toute sortie d'élève en dehors des horaires usuels devra faire l'objet d'une demande motivée par les responsables légaux au service de la vie scolaire. S'il s'agit d'un horaire d'entrée ou de sortie décalé inscrit dans l'emploi du temps, les élèves seront autorisés à entrer ou à sortir sous contrôle d'un personnel de l'établissement et de l'agent d'accueil.

Ouverture	7h45	8h45	9h45	10h55	11h50	12h40	13h40	14h35	15h45	16h40	17h35
Fermeture	7h55	8h55	10h05	11h	11h55	12h50	13h45	14h55	15h50	16h45	17h45

En dehors de ces horaires, les étudiants peuvent accéder ou quitter l'établissement en passant par l'accueil pour se rendre dans les espaces de travail qui leur sont dédiés, en khôlles, à l'université...

#### B - Les mouvements :

A chaque début de cours, l'élève doit se rendre en classe dès la première sonnerie.

Pour des raisons de sécurité un élève ne doit pas rester seul dans un local d'enseignement (salle, laboratoire, gymnase...).

Lorsque l'emploi du temps ménage une récréation les élèves quittent les salles.

Les démarches administratives s'effectuent exclusivement durant les récréations ou sur rendez-vous, en dehors des heures de cours, sauf convocation.

Les élèves, étudiants et apprentis ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Ils peuvent se rendre dans les espaces dédiés : cour, salle de travail, CDI, foyer.

## **2- RESPECT DU CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL**

Chacun s'engage à n'user d'aucune violence et à témoigner une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui et à adopter une tenue vestimentaire adaptée aux lieux et circonstances, et notamment ôter leur couvre-chef.

Dans l'enceinte du lycée, l'appartenance politique ou idéologique ne doit faire l'objet d'aucun signe ostensible. Le port de signes ou de tenues par lesquels se manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction est méconnue, tout personnel peut instaurer un dialogue avec la personne concernée. Si cette première phase de dialogue n'aboutissait pas ou n'était pas possible, une deuxième phase de dialogue doit s'ouvrir avec un membre de l'équipe de direction, avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Ces dispositions s'appliquent aux élèves, étudiants, stagiaires, ainsi qu'aux personnels de l'établissement et à tout intervenant dans le cadre des activités pédagogiques et éducatives. Elles ne s'appliquent pas aux visiteurs.

Conformément au décret 2006-1386, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sous peine de punition ou de sanction. Cette interdiction vaut également pour les cigarettes électroniques.

De même, sont rigoureusement interdites dans l'enceinte de l'établissement :

- La détention et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits illicites,
- L'introduction de tout objet dangereux (armes, bombe lacrymogène, laser, aérosol...).

Un élève ayant consommé de l'alcool ou une substance illicite sera immédiatement signalé à la vie scolaire, la direction informée, et l'élève remis à sa famille ou pris en charge par les services de secours.

**Ce cadre étant respecté, il permet l'exercice de la liberté d'expression et d'information, du droit de réunion et du droit d'association, tant pour les personnels (exercice des droits syndicaux, amicale), que pour les parents d'élèves (association de parents d'élèves) ou pour les élèves (CVL, MDL).**

Les autorisations relatives à l'exercice de ces droits (affichage, organisation d'actions de vie lycéenne, rencontres...) sont délivrées par le chef d'établissement ou son adjoint, selon des délais réglementaires ou raisonnables.

Afin de préserver la tranquillité et de respecter le travail des autres membres de la communauté scolaire, chacun s'engage à faire preuve de discrétion.

En conséquence,

- l'usage d'appareils sonores est interdit dans l'enceinte du lycée,
- l'usage des portables pour téléphoner est interdit dans les locaux,
- l'usage des casques et oreillettes est interdit dans les locaux mais toléré dans les salles de travail et au foyer, à condition que le niveau sonore ne soit pas perceptible par le voisinage,

Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer locaux et personnes, à l'aide d'un quelconque appareil, dans l'enceinte du lycée.

L'utilisation du portable ne doit pas gêner les protocoles de sécurité ou la circulation dans le lycée.

Sauf adaptation liée à un PPS, PAI, PAP, l'usage des appareils numériques en cours est soumis à l'autorisation du professeur dans le cadre des activités pédagogiques. Le matériel est sous la responsabilité de l'élève, de l'étudiant ou de l'apprenti mais il peut être contrôlé par le professeur.

### C – Sécurité :

Dans les salles de travaux scientifiques et technologiques, les instructions permanentes de sécurité (IPS) affichées et les consignes particulières données par les professeurs doivent être respectées **impérativement**.

Pour travailler dans de bonnes conditions dans les salles de sciences et les laboratoires, chaque élève doit se présenter **obligatoirement** avec sa blouse, faute de quoi, l'accès à la salle spécialisée pourrait lui être refusé.

Les élèves sont tenus de porter une tenue adaptée à la pratique sportive en EPS.

### D – Véhicules :

Les élèves, stagiaires et apprentis ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte du lycée. Le parking est réservé aux personnels de l'établissement et aux visiteurs autorisés.

Les usagers de ce parking peuvent y accéder à l'aide d'une application dédiée ou par appel à l'interphone. Ils restent responsables des véhicules stationnés sur ce parking en cas de vol ou de dégradation.

Le stationnement durable (nuit, week-end, congés scolaires) est interdit, sauf autorisation du chef d'établissement.

Pour rappel, les règles de conduite s'appliquent aussi dans ce parking.

Cependant, un parking 2 roues non motorisés est accessible aux élèves, stagiaires et apprentis par l'entrée leur étant dédiée.

## **3 – LA SCOLARITE**

La scolarité des élèves, apprentis, stagiaires, est suivie via un logiciel de gestion accessible depuis l'espace numérique de travail, le site internet du lycée, le smartphone.

Les parents d'élèves sont informés de la scolarité de leur enfant en consultant ce logiciel de gestion.

### A – L'assiduité :

La présence régulière en cours est la condition nécessaire à la réussite scolaire.

**L'obligation d'assiduité** consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves, étudiants, apprentis sont inscrits à ces derniers.

**L'obligation d'assiduité** s'impose aussi aux cours dont les lycéens et les étudiants redoublants auraient gardé le bénéfice après un premier échec à l'examen.

### **Les absences :**

Les absences prévues doivent être signalées et justifiées au service de la vie scolaire par les responsables légaux. Chaque absence est enregistrée.

Toutes les absences doivent être **justifiées dans les 3 jours** calendaires suivant le 1er jour de l'absence. Une pièce justificative est attendue (certificat médical, convocation, attestation...). Passé ce délai, l'absence est

considérée comme injustifiée.

Les absences ayant un impact sur les évaluations, elles peuvent donner lieu à un rattrapage à l'appréciation du professeur et la présence aux évaluations de rattrapage est obligatoire.

### **La ponctualité :**

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours.

Après la fermeture du portail, tout élève, étudiant ou apprenti est considéré comme retardataire. L'enseignant enregistre l'absence.

Aux 2 premières séances de la journée, les retardataires sont pris en charge par le service vie scolaire et orientés en salle de travail.

Pour le reste de la journée, l'appréciation du retard est laissée au professeur.

Le bilan des absences et retards est indiqué dans le bulletin périodique et leur relevé figure dans le progiciel de gestion de la scolarité.

Les manquements à l'assiduité, qu'il s'agisse de retards ou d'absences, sont examinés régulièrement dans les instances de suivi.

L'établissement peut effectuer un signalement de l'élève absentéiste à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Yvelines (DSDEN) ou au CROUS pour les étudiants.

Des retraits sur les bourses ou leur suspension peuvent être effectués pour défaut d'assiduité.

### **B. Régime des sorties :**

L'établissement est responsable de la sécurité des élèves et apprentis au sein de l'établissement. Cette responsabilité n'est plus en jeu en dehors du lycée pour ceux qui ne respecteraient pas l'emploi du temps ou qui auraient quitté l'établissement sans autorisation.

Les élèves, apprentis et étudiants peuvent quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, sauf demande écrite des responsables légaux pour les mineurs.

### **C – Le travail :**

Pour garantir le bon déroulement de leurs études, les élèves doivent se présenter au lycée munis de leur matériel, accomplir le travail scolaire demandé par les enseignants et se soumettre aux évaluations :

**Les évaluations** sont obligatoires, y compris pour les redoublants qui conservent le bénéfice de certaines notes obtenues à l'examen.

L'absence à une évaluation, si elle est injustifiée ou si le motif est jugé irrecevable implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre total d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

### **Les stages en milieu professionnel ou de découverte du milieu professionnel**

Afin de conduire à bien leur projet personnel, les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux stages prévus dans le cadre du programme scolaire et des référentiels des examens.

Les dispositions relatives aux stages font l'objet d'une convention.

Les élèves sont soumis, sur le lieu du stage, aux mêmes règles d'assiduité qu'au sein de l'établissement et s'exposent donc aux sanctions prévues en cas d'absences répétées non justifiées.

### **D- Education Physique et Sportive**

***Tous les élèves peuvent se déplacer sans autorisation particulière entre le lieu d'installations sportives extérieures à l'établissement et le lycée.*** Ces trajets sont assimilés à des déplacements individuels sous la responsabilité de l'élève. En cas d'intempéries ou de fermetures des installations sportives ne permettant pas d'assurer les cours, les élèves sont tenus de regagner le lycée et restent dans l'enceinte de celui-ci sous la responsabilité de leur professeur. Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les équipements sportifs en dehors de la présence de leur enseignant.

***Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant durant toute la durée de la séance*** qui comprend le temps de change dans les vestiaires ; les professeurs s'organisent pour assurer la surveillance des vestiaires et signalent par des rapports circonstanciés les manquements au règlement intérieur au même titre que durant les cours.

### ***Inaptitude en E.P.S.***

La présence de l'élève est obligatoire en cours d'EPS. L'inaptitude ponctuelle ou de longue durée ne dispense pas de présence en cours d'EPS, mais seulement de pratique physique.

L'élève doit présenter un certificat médical au professeur d'EPS lors du premier cours d'EPS suivant l'établissement du certificat. L'enseignant pourra alors adapter la pratique physique de l'élève ou bien demander à l'élève d'assurer des rôles sociaux (arbitrage, observation...).

Si l'inaptitude ne permet pas la présence en cours, le professeur annoté le certificat médical, le transmet au CPE qui, après validation par le chef d'établissement ou son adjoint, enregistre l'absence.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fera l'objet d'un suivi particulier par l'infirmière et le médecin scolaires en liaison avec le médecin traitant.

## **4- COMMUNICATION**

L'établissement met en place des moyens de communication divers :

- **L'Espace Numérique de Travail** est un ensemble de services numériques déployé par la Région Ile de France et mis à disposition de l'établissement. Il a d'abord une vocation pédagogique et permet aussi aux élèves, étudiants et apprentis ainsi qu'à leurs parents de communiquer avec les personnels du lycée. Il reste un espace de travail qui doit être préservé des dérives rencontrées sur les réseaux sociaux.
- Le **logiciel de gestion et de suivi de la scolarité** intègre le dossier scolaire numérique de l'élève ; Il permet aux usagers de prendre connaissance des résultats, de l'assiduité, du cahier de texte, des sanctions et punitions, de l'emploi du temps et de ses changements.
- La correspondance avec les services privilégie l'usage des **messageries électroniques dédiées** (adresses établissement, vie scolaire, intendance, secrétariat scolarité...)

Les élèves, étudiants et apprentis et leurs responsables légaux sont responsables de la mise à jour de leurs coordonnées postales, de leurs numéros de téléphone et de leur adresse de courrier électronique. Ils sont réputés avoir pris connaissance des informations communiquées via les différents médias et des informations figurant dans le logiciel de gestion et de suivi de la scolarité.

Chacun doit respecter le droit à la déconnexion, principe selon lequel tout agent public a le droit de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Chacun organisant son travail librement, personne ne peut exiger de réponse à une sollicitation dans un délai contraint. Notamment, aucune réponse ne peut être attendue durant la coupure de fin de semaine, les jours fériés et les congés.

Par réciprocité, ce principe s'applique aussi aux élèves, étudiants et apprentis ainsi qu'aux parents d'élèves, notamment le travail demandé aux élèves, étudiants et apprentis via les moyens numériques.

\*\*\*

## **PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Toute procédure disciplinaire ne peut ignorer les principes généraux du droit : légalité des procédures, matérialité des faits, contradictoire, proportionnalité de la mesure, individualisation.

En cas de manquement à ses obligations ou de non-respect des règles collectives, il sera fait application de l'une des sanctions ou punitions prévues au règlement intérieur.

Une procédure disciplinaire peut être engagée quel que soit le lieu où la faute a été commise si la qualité d'élève, d'apprenti ou d'étudiant ou si le lien avec l'établissement est manifeste.

Selon le degré de gravité de la faute commise, l'élève s'expose soit à une punition scolaire, soit à une sanction disciplinaire. La désobéissance à tout adulte est un facteur aggravant de la faute initiale, comme par exemple le refus de présenter sa carte ou de décliner son identité.

Pour rappel, les punitions sont prises en considération du comportement de l'élève, indépendamment des résultats ~~des~~ La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

**Les punitions scolaires** concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement :

- Inscription sur le progiciel de gestion et de suivi des élèves,
- Excuse publique ou non, orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Exclusion ponctuelle d'un cours,
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- Travail au bénéfice de la communauté scolaire

**Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint par délégation, ou du conseil de discipline :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire de la classe,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes limitée à huit jours.

**L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, relève de la seule compétence du conseil de discipline.**

**Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis.**

Les sanctions sont enregistrées dans le progiciel de gestion de la scolarité et dans le registre des sanctions.

**En cas d'atteinte aux biens ou aux personnes,** l'élève s'expose à des sanctions mais peut aussi être amené à effectuer des mesures de réparation. Celles-ci sont soumises à l'assentiment des responsables légaux et ne pourront en aucun cas revêtir un caractère dégradant et/ou humiliant. La nature de ces mesures de réparation sera en rapport avec le manquement au règlement intérieur. Elles comportent également la prise en charge financière des dégradations.

Toute procédure disciplinaire impose d'informer l'élève et ses représentants légaux des faits reprochés ; ils disposent de deux jours ouvrables pour faire leurs observations et peuvent demander à être reçus. Toute décision peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint par délégation, ou auprès de l'autorité hiérarchique compétente.

### **La commission éducative**

Objectifs de la commission éducative :

Avant tout éducatif, l'objectif principal de la commission doit être expliqué et compris par la famille et l'élève concernés. Chaque réponse doit être adaptée au cas particulier du jeune, en fonction de la situation. La commission éducative peut se réunir à titre préventif.

Organisation et fonctionnement de la commission éducative :

Après concertation avec le professeur principal, le CPE expose les situations au chef d'établissement qui fixe une date pour la réunir.

La famille et l'élève ainsi que les membres de la commission doivent être convoqués dans le respect d'un délai de huit jours. La commission peut aussi se réunir en cas d'urgence. Ce caractère d'urgence sera déterminé par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint.

En concertation avec le professeur principal, le CPE présente une synthèse écrite de la situation du jeune concerné, prenant en compte les éléments pouvant être apportés par d'autres personnels (infirmière, assistante sociale, PSYEN...).

Un compte rendu écrit permet de faire la synthèse du contenu de la commission éducative (suivi du jeune et suivi de l'application des mesures prises à son encontre). Ce compte rendu de la situation de l'élève figure dans son dossier scolaire pendant un an afin de permettre un suivi de l'évolution du jeune.

Tout comme le conseil de classe et le conseil de discipline, les informations évoquées lors de la commission éducative doivent demeurer à caractère confidentiel et rester en huis clos.

La commission peut proposer au chef d'établissement de prendre des mesures disciplinaires.

\*\*\*

### **ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'assurance responsabilité civile est obligatoire. La garantie individuelle accident est vivement recommandée. Une attestation d'assurance peut être demandée en cas de besoin.

Le lycée n'est pas responsable des pertes ou vols d'objets ou vêtements personnels, y compris quand ils sont entreposés dans un local fermé à clef. Chaque personne doit assurer sous sa seule responsabilité la garde de ses effets personnels. Il est vivement déconseillé de se munir d'objets de valeur.

Tout accident intervenant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le lieu de stage en entreprise, ou son trajet doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.

La déclaration d'accident est remplie par la personne qui est en charge de l'élève au moment de l'accident, même si celui-ci est déclaré ultérieurement et même si l'élève a été pris en charge par une tierce personne ou par les secours.

Elle doit être remise au secrétariat scolarité dans les 48 h suivant l'accident.

\*\*\*

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



Ministère  
Éducation  
Nationale